

Quasi-disciplinaire – Tableau – Omission – Non-paiement de la cotisation
– Régularisation en cours d'instance d'appel.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me Montaine

Vu la décision du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 26 octobre 2021, notifiée à Me Montaine en date du 10 novembre 2021, décidant de l'omission de celle-ci du tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, pour cause de non-paiement de la première tranche de sa cotisation audit Ordre pour l'année 2021 ;

Vu l'appel de cette décision formé par Me Montaine par courrier recommandé du 23 novembre 2021 devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 23 février 2022 dudit Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 23 février 2022, à l'issue de laquelle les débats furent clos et la cause prise en délibéré ;

La décision du Conseil de discipline d'appel :

Il ressort des explications des parties à l'audience du 23 février 2022 que Me Montaine est aujourd'hui en ordre de paiement de cotisations pour l'année 2021 ;

Dès lors que la décision dont appel était motivée par le non-paiement de la première tranche de la cotisation due par Me Montaine à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles pour l'année 2021, il s'impose de constater que la situation de Me Montaine a donc été régularisée concernant ladite année, et de mettre à néant la décision d'omission dont appel.

Ainsi prononcé en audience publique le 23 mars 2022.